



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable - Délégation de signature au Président du Conseil de communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'agglomération dijonnaise en Communauté d'Agglomération, et notamment l'art. 7 définissant les compétences exercées par le Grand Dijon,

Vu l'Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais, entraînant une reprise de l'exercice des compétences Eau et Assainissement par la Communauté de l'Agglomération dijonnaise compétente au 1er janvier 2011

Vu le Règlement Général du Services des Eaux du Grand Dijon,

Vu le Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon,

Vu le Cahier des Charges du Grand Dijon relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser et à la construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Vu le Cahier des Charges relatif aux Plans de Récolement du Grand Dijon.

Attendu que :

Dans le cadre du développement du territoire de l'Agglomération dijonnaise, un certain nombre d'aménagements urbains d'habitats ou d'activités prévoit la création d'espaces publics devant être rétrocédés à la Commune dont le territoire est concerné par l'opération d'aménagement.

Dans le cadre de la rétrocession de ces futurs espaces publics, le Grand Dijon, de part ses compétences Eau et Assainissement est en droit d'accepter ou de refuser la rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et leurs ouvrages associés, dans le patrimoine des réseaux publics.

Afin de fixer les règles attendues pour la bonne réalisation des réseaux par l'aménageur, et que celles-ci répondent aux préconisations et exigences du Service des Eaux et Assainissements, définies dans ses règlements de services et cahiers des charges, une convention de rétrocession doit être formalisée entre la Collectivité, future propriétaire des ouvrages, son délégataire, futur exploitant des ouvrages, et l'aménageur, en charges de la réalisation des réseaux.

Cette convention est à mettre en place en concertation avec le Service des Eaux et Assainissements dès le démarrage des études, en associant le délégataire pour la prise en compte des contraintes d'exploitation des futurs ouvrages.

L'objectif de cette convention est d'assurer au Grand Dijon la réalisation dans les règles de l'art, des réseaux et des ouvrages associés, d'informer le délégataire du patrimoine qui lui sera mis à disposition à terme, et de garantir à l'aménageur le bon déroulement de la procédure de rétrocession, une fois les ouvrages réalisés.

A noter que la demande de rétrocession des ouvrages et réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pourra intervenir sans attendre la finalisation des futurs espaces publics et leur rétrocession, cette mesure ayant pour objectif de permettre une mise en exploitation des réseaux par le délégataire dans les meilleurs délais suivant leur réalisation.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Grand Dijon, et ce pour l'ensemble des projets urbains en cours ou à venir, et nécessitant ce type de convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



**CONVENTION DE RÉTROCESSION
RELATIVE AUX RÉSEAUX ET OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE**

Dénomination projet
Parcelle(s)
Rue(s)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

- La Communauté d'Agglomération Dijonnaise représenté par Monsieur François REBSAMEN, son président, et ci-après dénommée - Grand Dijon -,
- Le délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement des eaux usées xxx, représenté par xxx, Madame/Monsieur xxx, et ci-après dénommé - Délégué -,

ET D'AUTRE PART

- La société XXX, représentée par Madame/Monsieur Xxx, en qualité de xxx, et ci-après dénommé(e) - Aménageur -,

il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Cette convention concerne l'opération dénommée : XXX.

Les statuts du Grand Dijon confèrent à ce dernier la compétence en matière d'eau et d'assainissement. Il assure à ce titre cette mission sur le territoire de la commune de XXX.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement concernant l'opération ci-dessus par l'aménageur et leur remise au Grand Dijon et à son délégataire.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession effective des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et ouvrages associés, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire (y compris exploitation) de ces réseaux et ouvrages afférents.

A la présente convention sont joints les Règlements Généraux des Services des Eaux et de l'Assainissement, les Cahiers des Charges Eau et Assainissement relatif à la construction des réseaux dans le cadre de l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser, ainsi que le Cahier des Charges Récolement.

Les Cahiers des Charges définissent principalement les obligations de l'Aménageur concernant les pièces à fournir pour avis à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, les contrôles à effectuer sur les réseaux en vue d'une réception. Ces éléments sont repris dans leurs grandes lignes dans les articles ci-après.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocédera gratuitement les réseaux et ouvrages au Grand Dijon.

Article 1 - Définitions générales

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- **site** : le périmètre à aménager, concerné par la présente convention.
- **lot** : une parcelle viabilisée indivisible.
- **ouvrages afférents à la collecte des eaux usées** : collecteurs/canalisation, regards et trappes de visite, tampons, postes de relèvement, refoulement, boîtes de branchement, et tout autre élément constituant le réseau ou rendu nécessaire pour son bon fonctionnement.
- **ouvrages afférents à la distribution d'eau potable** : canalisations, regards de visites, trappes de visite, tampons, bouches à clé, regards de branchements, et tout autre élément constituant le réseau ou rendu nécessaire pour son bon fonctionnement.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières relatives aux ouvrages afférents à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau potable nécessaires à la desserte des différents lots du xxx ainsi que les modalités d'entretien, de gestion et d'utilisation par le Grand Dijon et son Délégué, des ouvrages afférents à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau potable, appartenant au propriétaire, et ce pendant toute la durée de la convention publique d'aménagement.

Un plan en annexe délimite le périmètre géographique des ouvrages afférents à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau potable concernés par le présent contrat.

Ce plan est indicatif et préfigure l'ossature des futurs réseaux. En aucun cas ce plan ne fixe de façon définitive les caractéristiques des réseaux, celles-ci étant définies et validées avant toute mise en œuvre en concertation avec le Service Eaux et Assainissement du Grand Dijon, conformément aux articles 6 et suivants de la présente convention.

Article 2 - Responsabilités

Les parties au présent contrat font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

L'aménageur, souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eau potable par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

Toute extension ou modification des installations donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Propriété et exploitation des réseaux

Les réseaux afférents à la collecte d'eaux usées et à la distribution de l'eau potable restent la propriété de l'Aménageur durant la convention, et ce jusqu'à la rétrocession effective des réseaux au Grand Dijon, à réception par l'Aménageur du Procès-Verbal de rétrocession signé par le Représentant de la Collectivité.

Article 4 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- l'Aménageur fait élection de domicile à xxx (21 xxx), xxx,
- le Grand Dijon fait élection de domicile à Dijon (21 000), 40 avenue du Drapeau,
- et son Délégué, xxx, fait élection de domicile à xxx (21 xxx), xxx.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de notification à l'ensemble des contractants.

Il est conclu jusqu'à l'accusé de réception de l'acte de cession des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de l'opération au Grand Dijon, contresignés par l'ensemble des contractants.

Article 6 – Validation du projet

Les réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées prévus dans le cadre du projet xxx, devront répondre aux exigences du Grand Dijon, telles que définies dans les documents joints à la présente convention : Règlements Généraux des Services des Eaux et de l'Assainissement, Cahiers des Charges Eau et Assainissement relatif à la construction des réseaux dans le cadre de l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser, Cahier des Charges Récolement.

En signant cette convention, l'Aménageur est réputé avoir pris connaissance de ces documents, les avoir acceptés dans leur intégralité sans modifications et s'engage à les appliquer dans le cadre de son projet.

Le Service des Eaux et Assainissements du Grand Dijon, ainsi que son Délégué, devront être associés aux différentes phases de validation du projet (AVP, PRO, etc.), l'Aménageur devant intégrer leurs recommandations et autres préconisations dans l'élaboration de son projet.

Article 7 – Réalisation des travaux

Les travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées seront réalisés conformément aux Règles de l'Art, aux Fascicules 70 et 71 et aux préconisations du Grand Dijon.

Les travaux seront conformes aux dimensionnement et plans établis en phase Étude (cf. art. 6) et validés par le Grand Dijon et son Délégué.

Toute modification de ces documents suites à des contraintes techniques de chantier, ou pour toute autres raisons inhérentes au projet, devront faire l'objet d'une validation écrite préalable du Grand Dijon et de son Délégué. Toute modification non soumise à validation préalable sera considérée comme refusée et pourra entraîner la non rétrocession des réseaux au Grand Dijon.

Le Grand Dijon (Service des Eaux et Assainissements) et son Délégué seront systématiquement conviés aux réunions de chantier, et spécifiquement convoqués pour les réunions nécessitant un avis sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Les entreprises mandatées par l'Aménageur pour réaliser les travaux de réseaux humides devront être préalablement agréées par le Grand Dijon.

Article 8 – Rétrocession des ouvrages et réseaux

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocédera gratuitement les réseaux et ouvrages au Grand Dijon. Dès lors, ce dernier en assurera la gestion et l'exploitation, et se substituera à l'aménageur pour l'application des garanties et recours liés aux réseaux et ouvrages associés. L'aménageur transmettra au Service des Eaux et Assainissements du Grand Dijon les éléments nécessaires à cette passation.

Toute demande de rétrocession devra être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR) à Monsieur le Président du Grand Dijon, dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date attendue de la rétrocession. Ce courrier devra comporter en annexe les éléments définis dans les Cahiers des Charges Eaux et Assainissement et repris à l'art. 13 ci-après.

Préalablement à la demande de rétrocession, une visite des ouvrages et réseaux sera organisée par l'Aménageur, en présence du Grand Dijon et de son Délégué.

Le Grand Dijon ou le délégué, deviendra du fait de la rétrocession, titulaire, du droit d'agir contre les entreprises ayant réalisés des ouvrages rétrocédés, au titre de la garantie des constructeurs prévue à l'article 1792 du Code Civil.

Article 9 – Pièces à fournir pour toute demande de rétrocession

Pour toute demande de rétrocession, l'Aménageur devra obligatoirement joindre les pièces techniques définies dans les Cahiers des Charges du Grand Dijon et rappelées ci après.

L'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration de ces pièces est à la charge de l'Aménageur.

L'ensemble des éléments ci-après définis devront dater de moins d'un (1) mois avant la date de demande de rétrocession, voire quelques jours pour les analyses de potabilité réglementaires du réseau d'eau potable.

Toute intervention sur les réseaux et ouvrages entrant dans le périmètre de la rétrocession et ne figurant pas dans les pièces fournies devront être signalés par écrits au Grand Dijon avant la date effective de la rétrocession.

En cas d'absence d'une de ces pièces, les réseaux considérés ne pourront être considérés comme conformes et ne pourront être rétrocédés au Grand Dijon.

Pièces communes aux réseaux d'eau et d'assainissement

- plan de récolements des réseaux et des ouvrages établis selon le Cahier des Charges Récolement du Grand Dijon,
- plans et coupes des ouvrages spéciaux et génie civil,
- profil(s) en long,
- notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- liste des entreprises ayant réalisé les ouvrages rétrocedés.

Pièces spécifiques aux réseaux d'eau

- essais de pression des réseaux ainsi que sur les ouvrages du réseau installé,
- désinfection complète des ouvrages et réseaux,
- analyse de potabilité réglementaire,

Pièces spécifiques aux réseaux d'assainissement

- hydrocurage complet des réseaux et des ouvrages,
- essais d'étanchéité des réseaux et des regards, ainsi que des ouvrages en eau,
- inspection caméra de l'ensemble des linéaires de réseaux, y compris contrôle des pentes,
- contrôle du compactage des tranchées (à raison d'un (1) point de compactage par tronçon),
- certificats de conformité des raccordements des branchements sur les tabourets (ces documents pourront être transmis par la suite, à finalisation des constructions).

Article 10 – Mise en service anticipée de tout ou partie des réseaux et de leurs ouvrages

Le cas échéant, une mise en service anticipée des ouvrages et réseaux peut être envisagée à la demande express de l'Aménageur.

Dans ce cas, cette mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord du Grand Dijon et de son Délégué.

En tout état de cause, aucune mise en service anticipée ne pourra avoir lieu sans réception préalable des pièces définies à l'article 13.

En cas de mise en service anticipée, il sera établie par l'autorité publique compétente une convention de gestion, passée entre le Grand Dijon, l'Aménageur et le Délégué, visant à définir les modalités d'entretien, de gestion et de maintenance des réseaux et divers ouvrages afférents à la distribution de l'eau potable ou à la collecte des eaux usées.

S'il le souhaite, l'Aménageur peut contracter auprès du Délégué un contrat en vue de l'exploitation des réseaux pendant la durée de la convention.

Si l'Aménageur souhaite assurer seul ou confier cette exploitation à un prestataire autre que le Délégué, il conviendra de vérifier préalablement que les intervenants sont agréés par le Grand Dijon pour ce type de prestation.

Cependant, toute mise en service anticipée ne vaut en aucun cas réception des installations, l'Aménageur restant propriétaire et responsable des ouvrages jusqu'à la date de rétrocession des réseaux au Grand Dijon.

Article 11 - Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon le présent contrat, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de ce même contrat, sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 12 - Modifications

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des contractants. Le propriétaire s'engage à informer, des modifications au présent contrat, les personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le site, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de nature juridique de la voie sous laquelle les installations sont implantées.

Article 13 - Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties au présent contrat, celui-ci sera transféré de plein droit à la nouvelle entité juridique.

Article 14 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

Article 15 - Modification

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant à cette dernière.

Article 16 – Caractère exécutoire

La présente convention ne devient exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat et notification à l'aménageur

Fait à Dijon, le

Pour l'Aménageur,
xxx
Qualité
Madame/Monsieur Xxx

Pour le Délégué,
xxx
Qualité
Madame/Monsieur Xxx

Pour la Collectivité,
La Communauté d'Agglomération dijonnaise
Son Président

Monsieur François REBSAMEN

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de principe des installations

Annexe 2 : Caractéristiques envisagées des installations (nombres, linéaires, diamètres, etc.)

Annexe 3 : Règlements Généraux des Services des Eaux et d'Assainissement du Grand Dijon

Annexe 4 : Cahiers des Charges Eaux et Assainissement du Grand Dijon, relatif à la construction des réseaux dans le cadre de l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser

Annexe 5 : Cahier des Charges Récolement du Grand Dijon.

ANNEXE 1

PLAN DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS

ANNEXE 2

INVENTAIRE ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS ENVISAGÉES (NOMBRES, LINÉAIRES, DIAMÈTRES, ETC.)

ANNEXE 3

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES SERVICES DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GRAND DIJON



Règlement Général du Service des Eaux

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	5
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	10
Article 24 - Recouvrement.....	10
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	10
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	10
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	10
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 28 - Pénalités.....	11
Article 29 - Date d'application.....	11
Article 30 - Modification du Règlement.....	11
Article 31 - Clauses d'exécution.....	11

Les mots pour se comprendre

Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

Le Délégué

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du xxx. Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Délégué et de l'utilisateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

L'exploitation de ce réseau a été confiée à , dénommé ci-après le Délégué.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Déléгатaire ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Déléгатaire devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Déléгатaire à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Déléгатaire pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Déléгатaire. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Déléгатaire prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Déléгатaire prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Déléгатaire ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Déléгатaire, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Déléгатaire aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Déléгатaire n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Déléгатaire ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de

l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Déléгатaire peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Déléгатaire tout changement locatif.

Le Déléгатaire peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable d'avance / à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'usager ou remboursé *pro rata temporis*.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Si l'usager veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Déléгатaire. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'usager ou par un agent du Déléгатaire est alors adressée à l'usager.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'usager demeurera responsable vis-à-vis du Déléгатaire du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Déléгатaire.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé

si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un bref délai.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'usager.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les tarifs applicables aux usagers ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public. L'entretien du regard est de la responsabilité de l'usager.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par

Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire. L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas

de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1^{er} Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être

fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout usager possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'usager est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager et la fermeture immédiate de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'usager - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'usager, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'usager ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'usager doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'usager.

Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'usager doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'usager devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'usager parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégué demandera à l'usager de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégué pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégué sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'usager doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'usager, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un usager font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'usager.

L'usager peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'usager aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'usager sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'usager préalablement à l'opération.
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'usager est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'usager recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Aucune réduction des sommes dues ne sera accordée en raison de fuites sur les installations intérieures de l'usager qui a en permanence la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une négligence de sa part, l'usager, sur sa demande, pourra bénéficier d'une réduction de sa facturation sur la part du Délégué.

Dans ce cas, et si l'usager a constaté une fuite entraînant une consommation supérieure au double de sa consommation habituelle, la facturation de la période (part Délégué) sera effectuée selon les termes des articles des contrats de Délégation de Service Public concernés.

Pour l'application de cette mesure, l'usager devra justifier la réparation de la fuite.

Ces dispositions ne pourront pas s'appliquer à deux périodes consécutives.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'usager auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'usager est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué, et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

Article 24 - Recouvrement

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.
- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des

Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des

usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clauses d'exécution

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que le besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A, le

Le GRAND DIJON

LE DELEGATAIRE



Règlement Général du Service Assainissement

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 - Objet du Règlement.....	5
Article 2 - Autres prescriptions.....	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 - Déversements interdits.....	5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 - Obligation de raccordement.....	6
Article 9 - Demande de branchement.....	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement.....	7
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	8
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	9
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 24 - Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	9
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	9
Article 26 - Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	9
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	9
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	9
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	10
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 33 - Pose de siphons.....	10
Article 34 - Toilettes.....	10
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	10
Article 37 - Descente des gouttières.....	10
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire.....	11
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	11
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	11
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 43 - Contrôle des réseaux privés.....	11
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	12
Article 44 - Infractions et poursuites.....	12
Article 45 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 47 - Modifications du règlement.....	12
Article 48 - Clauses d'exécution.....	12

Les mots pour se comprendre

Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Délégué

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du xxx. Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Délégué et de l'utilisateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

L'exploitation de ces réseaux a été confiée à , dénommé ci-après "le Délégué".

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Etre à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Délégué ou, après accord de ce dernier, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de

l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si l'utilisateur est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelque soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du

Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au

traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous

le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A, le

Le GRAND DIJON

LE DELEGATAIRE

ANNEXE 4

CAHIERS DES CHARGES EAUX ET ASSAINISSEMENT DU GRAND DIJON, RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RÉSEAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE ZONES URBANISÉES OU À URBANISER



CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES URBANISÉES OU A URBANISER

-

CONSTRUCTION DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

A – RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	3
CHAPITRE I - PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	3
Article II.1 - Dimensionnement des réseaux.....	3
Article II.2 : Implantation des ouvrages.....	3
Article II.3 : Réalisation des branchements particuliers.....	4
CHAPITRE III - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES.....	4
Article III.1 - Prescriptions Générales.....	4
Article III-2 - Spécifications des canalisations de distribution d'eau potable.....	5
Art. III-2.1 - Provenance obligatoire.....	5
Art. III-2.2 - Tuyaux en fonte.....	5
Art. III-2.3 - Tuyaux en polychlorure de vinyle.....	5
Art. III-2.4 - Tuyaux en polyéthylène.....	5
Art. III-2.5 - Canalisations d'un type non courant ou nouveau.....	5
Article III-3 – Équipement des ouvrages.....	5
CHAPITRE IV - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE A URBANISER.....	6
Article IV.1 – Établissement d'un avant projet.....	6
Article IV.2 – Réalisation des travaux.....	6
Article IV.3 – Contrôle et réception des travaux.....	6
Article IV.4 – Remise des ouvrages.....	7
Article IV.5 – Mise en service anticipée de(s) ouvrage(s) ou d'une partie de(s) ouvrage(s)7	7
B – RÉSEAUX d'Assainissement.....	8
CHAPITRE V - PRÉAMBULE.....	8
CHAPITRE VI - GÉNÉRALITÉS ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	8
Article VI.1 - Dimensionnement des réseaux.....	8
Article VI.2 - Implantation des ouvrages.....	8
Article VI.3 - Réalisation des branchements particuliers.....	9
Article VI.4 - Réalisation des stations de relèvement ou de refoulement.....	9
CHAPITRE VII - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES.....	9
Article VII.1 - Prescriptions Générales.....	10
Article VII-2 – Spécifications des canalisations d'égouts gravitaires en éléments préfabriqués.....	10
Art. VII-2.1 - Provenance obligatoire.....	10
Art. VII-2.2 - Bagues d'étanchéité.....	10
Art. VII-2.3 - Marquage.....	10
Art. VII-2.4 - Tuyaux en béton.....	10
Art. VII-2.5 - Tuyaux ovoïdes.....	10
Art. VII-2.6 - Tuyaux en fonte.....	10
Art. VII-2.7 - Tuyaux en grès.....	11
Art. VII-2.8 - Tuyaux en polychlorure de vinyle.....	11
Art. VII-2.9 - Tuyaux en Polyester Renforcé Verre.....	11
Art. VII-2.10 - Canalisations d'un type non courant ou nouveau.....	11
Article VII-3 – Ouvrages annexes et spéciaux.....	11
Article VII-4 – Équipement des ouvrages.....	12
CHAPITRE VIII - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE A URBANISER.....	12
Article VIII.1 – Établissement d'un avant projet.....	12
Article VIII.2 – Réalisation des travaux.....	13
Article VIII.3 – Contrôle et réception des travaux.....	13
Article VIII.4 – Remise des ouvrages.....	13
Article VIII.5 – Mise en service anticipée de(s) ouvrage(s) ou d'une partie de(s) ouvrage(s).....	14

A – RÉSEAUX D'EAU POTABLE

CHAPITRE I - PRÉAMBULE

En vertu de l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, portant transformation du District de l'Agglomération dijonnaise en Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 7 définissant les compétences obligatoires et optionnelles (conformément à l'art. L.5216-5 du CGCT), la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommée - Grand Dijon -, a compétence pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable.

Le présent Cahier des Charges fixe, dans le cadre des Prescriptions du « Fascicule 71 » du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et du Règlement Général de Service annexé aux différents contrats des délégataires, les conditions particulières de réalisation des réseaux d'eau potable du Grand Dijon, et ce pour l'ensemble des communes constituant son périmètre.

D'une manière générale, toute impossibilité technique mise en évidence dans un projet, fera l'objet d'un examen particulier et d'une décision expresse du Grand Dijon.

CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE II.1 - DIMENSIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les réseaux devront être dimensionnés suivant la législation en vigueur.

Le projeteur devra s'assurer que les ouvrages sur lesquels il est prévu de se raccorder, ont des caractéristiques dimensionnelles suffisantes pour alimenter en distribution la dite zone (sous réserve des prescriptions de la défense incendie).

La conception et le calcul des ouvrages comprennent :

- le dimensionnement hydraulique,
- la justification des matériaux et matériels,
- la justification de la tenue mécanique des ouvrages,
- l'implantation des ouvrages et appareillages.

Les notes de calcul justificatives devront être jointes au projet adressé pour accord au Service Eau et Assainissement du Grand Dijon.

ARTICLE II.2 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les réseaux publics seront obligatoirement implantés sous le futur domaine public et si possible sous chaussée. L'épaisseur du remblai ne devra pas être inférieure à 1.00 m au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Aucun réseau ne devra être implanté sous domaine privé.

Aucune plantation d'arbre ne devra être réalisée à moins de 2.00 mètres de part et d'autre des canalisations. De plus les essences d'arbre au voisinage des canalisations seront judicieusement choisies pour éviter la détérioration du réseau.

La largeur des voies sous lesquelles sont implantées les canalisations devra être suffisante pour permettre leur entretien et leur surveillance.

Elle sera au moins égale à deux fois la profondeur de la canalisation mesurée au fil d'eau et au minimum de 3.00 m.

**Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser
Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon**

ARTICLE II.3 : RÉALISATION DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement «eau potable» sera réalisé pour chaque parcelle destinée à la construction. Il ne sera en aucun cas accepté un branchement pour deux lots, mais plusieurs branchements pourront être réalisés pour une parcelle destinée à la construction d'immeubles collectifs. Dans une copropriété horizontale, (habitations individuelles, groupées ou non, disposant de parties communes), il y aura un branchement eau potable pour chaque logement individuel.

Les immeubles collectifs à usage d'habitations, même contigus, dont les réseaux intérieurs «eau potable» seront obligatoirement indépendants, doivent disposer chacun d'un branchement, sans jonction entre eux, avec prise directe sur la conduite publique.

De plus, si l'immeuble collectif possède plusieurs cages d'escaliers, celles-ci devront disposer chacune d'un branchement avec prise directe sur la conduite publique.

Le raccordement du branchement particulier à la conduite principale sera réalisé par collier de prise en charge et robinet placé sous bouche à clé pour les branchements ≤ 40 mm et par mise en place d'un té et robinet-vanne pour les branchements > 40 mm. Le tube allonge sera obligatoirement en fonte et la tête de bouche à clé sera sans embase et équipée d'un dé en béton.

Chaque branchement, hors défense incendie publique, sera équipé à son extrémité d'un regard permettant son contrôle et son entretien. Ces regards seront implantés à 1,00 m à l'intérieur de la propriété pour permettre la réalisation d'une clôture ou la plantation de haie vive. Le compteur doit être fixé dans un regard ou dans une niche de dimensions et formes imposées par le règlement du service. Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, l'accès au local commun ou réservé à cet effet devra être direct.

Le branchement sera perpendiculaire à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Le branchement particulier sera constitué :

- d'une canalisation et de ses accessoires situés sous domaine public jusqu'au regard de compteur,
- d'un robinet d'arrêt avant compteur,
- d'un clapet de non retour,
- d'un compteur.

Le branchement s'arrête à l'aval immédiat du compteur.

Le regard recevant le compteur d'eau potable sera obligatoirement pris en charges financièrement par l'aménageur de la zone ou de la parcelle, les travaux seront réalisés soit par l'aménageur soit par le délégataire.

CHAPITRE III - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES

ARTICLE III.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La provenance et la qualité des matériaux et fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions définies dans le C.C.T.G. (Fascicule n°71)
- aux prescriptions énoncées dans le présent Cahier des Charges

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises (NF) en vigueur. Leurs références précisées au « Fascicule 71 » du C.C.T.G. ou aux articles suivants sont indicatives.

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

Tout texte homologué postérieurement et jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

Le matériau à retenir pour l'exécution des conduites de distribution devra permettre la recherche de fuites par corrélation acoustique.

ARTICLE III-2 - SPÉCIFICATIONS DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Art. III-2.1 - Provenance obligatoire

Toutes les canalisations et fontes de voirie normalisées doivent être revêtues de la marque NF ou faire l'objet d'un certificat de qualité.

Toutes les canalisations et produits non normalisés doivent faire l'objet d'un « avis technique favorable » de la part de la commission interministérielle visée dans l'arrêté du 02/12/69.

Si le fournisseur n'a pas l'agrément « S-P », l'entrepreneur devra produire les procès verbaux d'essais sur un échantillonnage de la livraison défini par le Service Eau et Assainissement du Grand Dijon. Les essais doivent être exécutés par un organisme agréé par le Service Eau et Assainissement du Grand Dijon et sont aux frais de l'Entrepreneur.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions précisées au Chapitre III du « Fascicule n° 71 » du C.C.T.G.

Art. III-2.2 - Tuyaux en fonte

Les tuyaux en fonte doivent obligatoirement être conformes à la norme NF EN 545.

Art. III-2.3 - Tuyaux en polychlorure de vinyle

Les tuyaux en polychlorure de vinyle doivent obligatoirement être conformes à la norme NF T 54016 et assemblés par bagues d'étanchéité. Les pièces de raccord seront obligatoirement en fonte.

Art. III-2.4 - Tuyaux en polyéthylène

Les tuyaux en polyéthylène doivent obligatoirement être conformes à la norme NF T 54063 pour les tuyaux en PEHD et NFT 54071 pour les tuyaux en PEBD.

L'emploi de tuyaux à assemblage collé est interdit pour la pose en tranchée.

Les tuyaux seront de classe PN 16 ou PN 12 en fonction des caractéristiques de pression des réseaux .

Art. III-2.5 - Canalisations d'un type non courant ou nouveau

La mise en œuvre de tuyaux et pièces spéciales comportant l'emploi de matériaux non courants, de procédé ou de type nouveau, n'est par défaut pas autorisée sauf agrément préalable du Service des Eaux du Grand Dijon.

ARTICLE III-3 – ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les fontes employées sont soumises aux spécifications de la norme NF A 32-201.

Les tampons de regards à remplissage bétonné ne sont pas autorisés.

Dans tous les cas, le poids du tampon (sans le cadre) en fonte ne devra pas être inférieur à 55 kg et la hauteur du cadre devra être au minimum de 10 cm, sauf dérogation express du Service des Eaux du Grand Dijon, pour tenir compte de cas très particuliers.

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

La descente dans les ouvrages est assurée au moyen d'échelons en acier rond galvanisé ou en aluminium de 25 mm de diamètre et de 0,35 m de largeur, équidistants de 0,30 m ou d'une échelle scellée de mêmes caractéristiques.

Les échelons supérieurs devront être prévus pour recevoir un dispositif amovible dépassant de 60 cm au moins le niveau de la chaussée pour faciliter l'accès du personnel d'entretien (crosse), conformément aux règles de sécurité en vigueur.

CHAPITRE IV - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE A URBANISER

De façon générale, tout projet de réseaux d'eau potable dans une zone à urbaniser, dont la finalité est de procéder à la rétrocession de ces réseaux dans le domaine public, devra faire l'objet d'une convention entre le Service des Eaux du Grand Dijon, son Délégataire et l'Aménageur (voir convention type en annexe).

ARTICLE IV.1 – ÉTABLISSEMENT D'UN AVANT PROJET

L'aménageur d'une zone à urbaniser devra fournir au Service des Eaux du Grand Dijon pour accord, un mois minimum avant le démarrage des travaux d'eau potable, un dossier d'avant-projet, contenant les pièces suivantes :

- un plan à l'échelle 1/500^e minimum définissant les installations existantes et projetées,
- les notes de calcul visées à l'Article II.1,
- les profils en long des ouvrages,
- une note précisant la nature des matériaux et les conditions de réalisation des ouvrages,
- un plan détaillé des ouvrages particuliers et de leur équipement.

Dans le cas d'un lotissement, ce dossier devra être fourni au plus tard en même temps que la demande d'autorisation de lotir.

Dans le cas où l'avis du Service des Eaux du Grand Dijon serait défavorable et faute de mise en conformité de l'avant-projet avec le présent Cahier des Charges, les réseaux de l'opération projetée ne seront pas repris en propriété, gestion et exploitation par le Grand Dijon.

ARTICLE IV.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX

L'aménageur devra prévenir le Service des Eaux du Grand Dijon, et son délégataire, du démarrage de chaque phase de travaux et leur communiquer les dates et heures des réunions de chantier.

Ils seront l'un et l'autre destinataires des comptes-rendus de chantier et auront libre accès au chantier.

ARTICLE IV.3 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Des tests de pression devront être réalisés sur l'ensemble des ouvrages du réseau installé.

Une désinfection sera exigée pour chaque tronçon mis en place. Elle ne pourra avoir lieu que quelques jours avant sa mise en service et avant tout branchement sur les conduites déjà en service.

Le raccordement sur le réseau public, réalisé exclusivement par le Délégataire, ne pourra être effectué qu'après communication des résultats d'analyse au Service des Eaux du Grand Dijon ou à son Délégataire.

L'ensemble de ces tests est à la charge de l'aménageur et sera effectué sous le contrôle du Service des Eaux du Grand Dijon et/ou de son délégataire qui seront l'un et l'autre avertis à cet effet.

Le Service des Eaux du Grand Dijon ou son délégataire se réserve le droit, avant reprise des réseaux, de faire pratiquer, à ses frais, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

L'application de toute disposition plus contraignante figurant dans les contrats de délégation pourra être demandée par le délégataire.

Lors des épreuves de réception auxquelles le Service des Eaux du Grand Dijon et son délégataire devront avoir été convoqués, il sera remis à chacun :

- un dossier complet de récolement (plans, profil en long et nomenclature) avec notice de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis,
- un exemplaire des rapports des essais cités au présent article.

ARTICLE IV.4 – REMISE DES OUVRAGES

Toute demande de rétrocession des ouvrages devra être adressée par courrier en RAR à Monsieur le Président du Grand Dijon, dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date attendue de la rétrocession. Ce courrier devra comporter en annexe :

- plan de récolements des réseaux et des ouvrages établis selon le Cahier des Charges Récolement du Grand Dijon,
- plans et coupes des ouvrages spéciaux et génie civil,
- profil(s) en long,
- notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.
- essais de pression des réseaux ainsi que sur les ouvrages du réseau installé,
- désinfection complète des ouvrages et réseaux,
- analyse de potabilité réglementaire,

Ces éléments devront dater de moins d'un (1) mois avant la date de demande de rétrocession, voire quelques jours pour les analyses de potabilité réglementaires du réseau d'eau potable.

L'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration de ces pièces est à la charge de l'Aménageur.

En cas d'absence d'une de ces pièces, les réseaux ne pourront être considérés comme conformes et ne pourront être rétrocédés au Grand Dijon.

Préalablement à la demande de rétrocession, une visite des ouvrages et réseaux sera organisée par l'Aménageur, en présence du Grand Dijon et de son Délégué.

Toute intervention sur les réseaux et ouvrages entrant dans le périmètre de la rétrocession et ne figurant pas dans les pièces fournies devront être signalés par écrits au Grand Dijon avant la date effective de la rétrocession.

ARTICLE IV.5 – MISE EN SERVICE ANTICIPÉE DE(S) OUVRAGE(S) OU D'UNE PARTIE DE(S) OUVRAGE(S)

Il peut être nécessaire de mettre en service tout ou partie de l'ouvrage avant la réception des travaux. Dans ce cas, cette mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord du Service des Eaux du Grand Dijon et du délégataire.

Les contrôles prévus à l'article IV.3 auront du être réalisés préalablement et un plan de récolement provisoire sera remis au Service des Eaux du Grand Dijon et au délégataire.

Il sera établie par l'autorité publique compétente, une convention de gestion passée entre le Service des Eaux du Grand Dijon et l'aménageur pour l'entretien, la gestion et la maintenance des réseaux et divers ouvrages afférents à la distribution de l'eau potable.

Le délégataire pourra assurer l'entretien courant des réseaux précités.

Cependant, une mise en service anticipée ne vaut en aucun cas réception. L'aménageur reste propriétaire et responsable de l'ouvrage jusqu'à la rétrocession des réseaux au Service des Eaux du Grand Dijon (cf. Article IV.4).

B – RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE V - PRÉAMBULE

En vertu de l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, portant transformation du District de l'Agglomération dijonnaise en Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 7 définissant les compétences obligatoires et optionnelles (conformément à l'art. L.5216-5 du CGCT), la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommée - Grand Dijon -, a compétence pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent Cahier des Charges fixe, dans le cadre des Prescriptions du « Fascicule 70 » du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et du Règlement Général de Service annexé aux différents contrats des délégataires, les conditions particulières de réalisation des réseaux d'assainissement du Grand Dijon, et ce pour l'ensemble des communes constituant son périmètre.

D'une manière générale, toute impossibilité technique mise en évidence dans un projet, fera l'objet d'un examen particulier et d'une décision express du Grand Dijon.

CHAPITRE VI - GÉNÉRALITÉS ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE VI.1 - DIMENSIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les réseaux devront être dimensionnés suivant la législation en vigueur. Ils devront être de préférence gravitaires. La pente du réseau sera *a minima* de 1%.

Le projeteur devra s'assurer que les ouvrages situés en aval de la zone, et ceux sur lesquels il est prévu de se raccorder, ont des caractéristiques dimensionnelles suffisantes pour recevoir la dite zone.

La conception et le calcul des ouvrages comprennent :

- le dimensionnement hydraulique,
- la justification de la tenue mécanique des ouvrages,
- l'implantation des ouvrages de contrôle et de visite.

Les notes de calcul justificatives devront être jointes au projet adressé pour accord au Service d'Assainissement du Grand Dijon.

ARTICLE VI.2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les réseaux publics seront obligatoirement implantés sous le futur domaine public. Aucun réseau ne devra être implanté sous domaine privé.

Aucune plantation d'arbre ne devra être réalisée à moins de 2.00 mètres de part et d'autre des collecteurs. Les essences seront judicieusement choisies pour éviter la détérioration du réseau par les racines.

La largeur des voies sous lesquelles sont implantés les collecteurs devra être suffisante pour permettre l'entretien et la surveillance des réseaux. Elle sera au moins égale à deux fois la profondeur de l'égout mesurée au fil d'eau et au minimum de 3.00 m.

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

ARTICLE VI.3 - RÉALISATION DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement « eaux usées » sera réalisé pour chaque parcelle destinée à la construction. Il ne sera en aucun cas accepté un branchement pour deux lots, mais plusieurs branchements pourront être réalisés pour une parcelle destinée à la construction d'immeubles collectifs.

Dans une copropriété horizontale (habitations individuelles, groupées ou non, disposant de parties communes), il y aura un branchement « eaux usées » pour chaque logement individuel.

En eaux usées, le raccordement des branchements particuliers au collecteur principal sera réalisé soit directement dans un regard soit par l'intermédiaire d'une culotte. L'emploi de pièce collée sur le collecteur est interdit (raccord de piquage). En tout état de cause, le raccordement sur le réseau public existant est exclusivement réalisé par le Délégué du Service d'Assainissement du Grand Dijon.

Chaque branchement particulier sera équipé à son extrémité d'un regard permettant son contrôle et son entretien. Ces regards seront implantés à 1,00 m à l'intérieur de la propriété pour permettre la réalisation d'une clôture ou la plantation de haie vive.

La branchement devra avoir une pente minimum de 3% entre le tabouret de branchement et la culotte de raccordement au réseau public.

Pour les eaux usées, le regard sera de préférence monobloc avec un fût minimum de 250 mm de diamètre. Il sera recouvert d'un tampon hydraulique en fonte sur dalle béton de répartition.

Le départ vers la parcelle devra être obturé de manière étanche pour permettre la réalisation du contrôle de l'étanchéité et pour éviter l'introduction d'eaux parasites avant le raccordement de l'immeuble.

Le regard de branchement « eaux usées » sera obligatoirement pris en charge financièrement par l'aménageur de la zone ou de la parcelle, les travaux seront réalisés soit par l'aménageur soit par le délégué.

Lorsqu'une parcelle sera raccordée au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales, la profondeur du regard de branchement d'eaux usées ne devra pas être supérieure à celle du branchement d'eaux pluviales.

Dans le cas de réseaux séparatifs superposés (la canalisation d'eaux usées inférieure à celle d'eaux pluviales), le regard de branchement (1.00 m x 1.00 m) pourra être un regard commun aux deux canalisations. Les canalisations alors apparentes seront rendues visitables par la mise en place d'un té équipé d'un tampon hermétique. Dans ces conditions, le branchement « eaux usées » sera à une cote inférieure à celui des « eaux pluviales ».

ARTICLE VI.4 - RÉALISATION DES STATIONS DE RELÈVEMENT OU DE REFOULEMENT

Lorsque la construction d'une station de relèvement ou de refoulement des eaux usées aura été autorisée dans les conditions fixées à l'article VI.1, la station de relèvement ou de refoulement devra :

- être construite en béton coulé en place ou en béton préfabriqué monobloc,
- être correctement dimensionnée pour supporter les charges roulantes,
- être équipée de deux groupes électropompes ayant un passage minimum de 50 mm pour éviter la mise en place d'un panier de dégrillage (une pompe de marche normale et une de secours),
- être raccordée, le cas échéant, au réseau de télégestion du Service d'Assainissement du Grand Dijon ou de son délégué.

CHAPITRE VII - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES

**Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser
Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon**

ARTICLE VII.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La provenance et la qualité des matériaux et fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions définies dans le C.C.T.G. (Fascicule n°70),
- aux prescriptions énoncées dans le présent Cahier des Charges.

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises (NF) en vigueur.

Leurs références précisées au « Fascicule 70 » du C.C.T.G. ou aux articles suivants sont indicatives.

Tout texte homologué postérieurement et jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

ARTICLE VII-2 – SPÉCIFICATIONS DES CANALISATIONS D'ÉGOUTS GRAVITAIRES EN ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS

Les canalisations d'égout gravitaire devront avoir un diamètre minimum de 200 mm

Art. VII-2.1 - Provenance obligatoire

Toutes les canalisations et fontes de voirie normalisées doivent être revêtues de la marque NF ou faire l'objet d'un certificat de qualité.

Toutes les canalisations et produits non normalisés doivent faire l'objet d'un « avis technique favorable » de la part de la commission interministérielle visée dans l'arrêté du 02/12/69.

Si le fournisseur n'a pas l'agrément « S-P », l'entrepreneur devra produire les procès-verbaux d'essais sur un échantillonnage de la livraison défini en accord avec le Service d'Assainissement du Grand Dijon.

Les essais doivent être exécutés par un organisme agréé par le Service d'Assainissement du Grand Dijon et sont aux frais de l'Entrepreneur.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions précisées au Chapitre IV du « Fascicule n° 70 » du C.C.T.G.

Art. VII-2.2 - Bagues d'étanchéité

Il est rappelé que les bagues d'étanchéité doivent être fournies par le producteur des tuyaux posés.

Art. VII-2.3 - Marquage

Outre les marquages imposés dans la Norme NF P 16-100, les tuyaux en béton armé à cage ovalisée doivent porter des pastilles de repérage de l'axe vertical de pose.

Les références de la certification de l'organisme « qualité de fabrication » conforme à la norme NF EN 29002 (ISO 9002) doivent être apposées sur le produit, si elles existent.

Art. VII-2.4 - Tuyaux en béton

Les tuyaux en béton doivent obligatoirement être conformes à la norme NF P 16-341.

Art. VII-2.5 - Tuyaux ovoïdes

Les tuyaux ovoïdes préfabriqués doivent obligatoirement être conformes à la norme NF P 16-401.

Art. VII-2.6 - Tuyaux en fonte

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

Les tuyaux en fonte assainissement doivent obligatoirement être conformes à la norme NF EN 598.

Art. VII-2.7 - Tuyaux en grès

Les tuyaux en grès doivent obligatoirement être conformes aux normes NF EN 295.1 à NF EN 295.5.

Art. VII-2.8 - Tuyaux en polychlorure de vinyle

Les tuyaux en polychlorure de vinyle doivent obligatoirement être conformes à la norme NF P 16-352 et NF EN 1401-1.

L'emploi de tuyaux à assemblage collé est interdit pour la pose en tranchée.

Les tuyaux seront au minimum de classe CR8 et auront une longueur maximale de 3.00 m. Leur utilisation sera limitée aux diamètres ≤ 315 mm.

Art. VII-2.9 - Tuyaux en Polyester Renforcé Verre

Les tuyaux sans pression en Polyester Renforcé Verre seront conformes à la norme NFT 57 200 type SN 10 000 à SN 20 000, certification CSTBat associée.

Art. VII-2.10 - Canalisations d'un type non courant ou nouveau

La mise en œuvre de tuyaux et pièces spéciales comportant l'emploi de matériaux non courants, issus de procédés ou de type nouveaux, n'est pas autorisée sauf après accord express du Service Assainissement du Grand Dijon.

Il pourra de plus être dérogé aux clauses du présent cahier des charges lorsqu'une prescription technique limite la fourniture d'un produit à un seul fournisseur sur le marché (national ou international).

Dans ce cas, d'autres propositions seraient acceptées sous réserve qu'elles correspondent aux critères de qualité exigés et dotées des agréments nécessaires et que la preuve de l'exclusivité invoquée soit apportée.

ARTICLE VII-3 – OUVRAGES ANNEXES ET SPÉCIAUX

En ce qui concerne les regards, de visite ou borgne, et quel que soit le type de canalisation retenu, les entrées et sorties doivent être obligatoirement exécutées à l'aide de pièces d'articulation étanches permettant un léger tassement différentiel sans affecter l'étanchéité de l'ensemble.

L'emploi d'éléments préfabriqués est autorisé à condition qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article II-5.1 du « Fascicule 70 ».

En outre, les éléments devront répondre aux exigences du "Cahier des Charges des éléments préfabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement", élaboré par le Syndicat National des Fabricants de Tuyaux et Accessoires en Béton.

Le certificat de qualification correspondant, délivré par la Fédération Française du Béton, sera exigé avec les réserves suivantes :

- l'embase préfabriquée n'est admise qu'à la triple condition :
 - d'être étanche,
 - de comporter des manchettes de raccordement à joints souples présentant, eu égard à la nature des canalisations employées, les caractéristiques nécessaires à une parfaite étanchéité,
 - de comporter une cunette réalisée en usine au diamètre du collecteur.
- les éléments préfabriqués de cheminée et de couronnement doivent :
 - être étanches,

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

- comporter les dispositifs assurant l'étanchéité entre les divers éléments préfabriqués. L'assemblage de deux éléments par simple joint de mortier est interdit.
- les dispositifs de couverture de ces ouvrages doivent obligatoirement supporter les charges routières avec majoration dynamique.
- les dispositifs amovibles de fermeture et les équipements de descente sont précisés à l'art. VII.6 ci-après.

ARTICLE VII-4 – ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les dispositifs de fermeture des ouvrages et des grilles sur bouches d'égout doivent être conformes à la norme NF EN 124 et être obligatoirement d'une classe adaptée aux conditions de charges.

L'indication de la classe doit être portée sur chaque élément.

Les tampons de regard à remplissage bétonné ne sont pas autorisés.

Les fontes employées sont soumises aux spécifications de la norme NF A 32-201.

Dans tous les cas, le poids du tampon (sans le cadre) exclusivement en fonte ne devra pas être inférieur à 55 kg et la hauteur du cadre devra être au minimum de 10 cm, sauf dérogation expresse du Service Assainissement du Grand Dijon, pour tenir compte de cas très particuliers.

La descente dans les ouvrages est assurée au moyen d'échelons en acier rond galvanisé ou en aluminium de 25 mm de diamètre et de 0,35 m de largeur, équidistants de 0,30 m ou d'une échelle scellée de mêmes caractéristiques. Les échelons inférieurs ne doivent pas gêner l'écoulement habituel dans l'égout.

Les échelons supérieurs devront être prévus pour recevoir un dispositif amovible dépassant de 60 cm au moins le niveau de la chaussée pour faciliter l'accès du personnel d'entretien (crosse), conformément aux règles de sécurité en vigueur.

CHAPITRE VIII - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE A URBANISER

De façon générale, tout projet de réseaux d'eau potable dans une zone à urbaniser, dont la finalité est de procéder à la rétrocession de ces réseaux dans le domaine public, devra faire l'objet d'une convention entre le Service des Eaux du Grand Dijon, son Délégué et l'Aménageur.

ARTICLE VIII.1 – ÉTABLISSEMENT D'UN AVANT PROJET

L'aménageur d'une zone à urbaniser devra fournir au Service des Eaux du Grand Dijon pour accord, un mois minimum avant le démarrage des travaux d'eau potable, un dossier d'avant-projet, contenant les pièces suivantes :

- un plan à l'échelle 1/500^e minimum définissant les installations existantes et projetées,
- les notes de calcul visées à l'Article VI.1,
- les profils en long des ouvrages,
- une note précisant la nature des matériaux et les conditions de réalisation des ouvrages,
- un plan détaillé des ouvrages particuliers et de leur équipement.

Dans le cas d'un lotissement, ce dossier devra être fourni au plus tard en même temps que la demande d'autorisation de lotir.

Dans le cas où l'avis du Service des Eaux du Grand Dijon serait défavorable et faute de mise en conformité de l'avant-projet avec le présent Cahier des Charges, les réseaux de l'opération projetée ne seront pas repris en propriété, gestion et exploitation par le Grand Dijon.

Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon

ARTICLE VIII.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX

L'aménageur devra prévenir le Service des Eaux du Grand Dijon, et son délégataire, du démarrage de chaque phase de travaux et leur communiquer les dates et heures des réunions de chantier.

Ils seront l'un et l'autre destinataires des comptes-rendus de chantier et auront libre accès au chantier.

ARTICLE VIII.3 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Des tests d'étanchéité devront être réalisés sur l'ensemble des ouvrages des réseaux « eaux usées » (regards de visite, canalisation, branchement et boîte de branchement).

Les tests à l'air peuvent être privilégiés et complétés par des tests à l'eau si nécessaire.

Un contrôle par caméra sera exécuté sur les réseaux d'eaux usées.

Un contrôle de compactage sera exécuté à l'aplomb des nouvelles conduites mises en place à raison d'un test de compacité par tronçon.

L'ensemble de ces tests, à la charge de l'aménageur, sera réalisé avant exécution de la couche de roulement des voiries. Il sera réalisé sous le contrôle du Service d'Assainissement du Grand Dijon. et/ou de son délégataire qui seront l'un et l'autre avertis à cet effet.

L'entreprise ou les entreprises spécialisées chargées de la réalisation de ces contrôles doivent être missionnées directement par le maître d'ouvrage et n'avoir aucun lien avec l'entreprise qui réalise les travaux.

Le Service d'Assainissement du Grand Dijon ou son délégataire se réserve le droit, avant reprise des réseaux, de faire pratiquer à ses frais tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'application de toute disposition plus contraignante figurant dans les contrats de délégation pourra être demandée par le délégataire.

Lors des épreuves de réception auxquelles le Service d'Assainissement du Grand Dijon et son délégataire devront avoir été convoqués, il sera remis à chacun :

- un dossier complet de récolement (plans, profil en long et nomenclature) avec notice de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis,
- un exemplaire des rapports de contrôles cités au présent article (avec les DVD justifiants l'inspection vidéo).

ARTICLE VIII.4 – REMISE DES OUVRAGES

Toute demande de rétrocession des ouvrages devra être adressée par courrier en RAR à Monsieur le Président du Grand Dijon, dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date attendue de la rétrocession. Ce courrier devra comporter en annexe :

- plan de récolements des réseaux et des ouvrages établis selon le Cahier des Charges Récolement du Grand Dijon,
- plans et coupes des ouvrages spéciaux et génie civil,
- profil(s) en long,
- notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.
- hydrocurage complet du réseaux et des ouvrages,
- essais d'étanchéité des réseaux et des regards, ainsi que des ouvrages en eau,
- inspection caméra de l'ensemble des linéaires de réseaux, y compris contrôle des pentes,
- contrôle du compactage des tranchées (à raison d'un (1) point de compactage par tronçon).

Ces éléments devront dater de moins d'un (1) mois avant la date de demande de rétrocession.

**Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser
Construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement du Grand Dijon**

L'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration de ces pièces est à la charge de l'Aménageur.

En cas d'absence d'une de ces pièces, les réseaux ne pourront être considérés comme conformes et ne pourront être rétroceder au Grand Dijon.

Préalablement à la demande de rétrocession, une visite des ouvrages et réseaux sera organisée par l'Aménageur, en présence du Grand Dijon et de son Délégataire.

Toute intervention sur les réseaux et ouvrages entrant dans le périmètre de la rétrocession et ne figurant pas dans les pièces fournies devront être signalés par écrits au Grand Dijon avant la date effective de la rétrocession.

**ARTICLE VIII.5 – MISE EN SERVICE ANTICIPÉE DE(S) OUVRAGE(S) OU D'UNE PARTIE DE(S)
OUVRAGE(S)**

Il peut être nécessaire de mettre en service tout ou partie de l'ouvrage avant la réception des travaux. Dans ce cas, cette mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord du Service des Eaux du Grand Dijon et du délégataire.

Les contrôles prévus à l'article VIII.3 auront du être réalisés préalablement et un plan de récolement provisoire sera remis au Service d'Assainissement du Grand Dijon et au délégataire.

Il sera établie par l'autorité publique compétente, une convention de gestion passée entre le Service d'Assainissement du Grand Dijon et l'aménageur pour l'entretien, la gestion et la maintenance des réseaux et divers ouvrages afférents à la collecte des eaux usées.

Le délégataire pourra assurer l'entretien courant des réseaux précités.

Cependant, une mise en service anticipée ne vaut en aucun cas réception. L'aménageur reste propriétaire et responsable de l'ouvrage jusqu'à la rétrocession des réseaux au Service d'Assainissement du Grand Dijon (cf. Article VIII.4).

ANNEXE 5

CAHIER DES CHARGES RÉCOLEMENT DU GRAND DIJON.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40, avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21075 DIJON Cedex
Tél. : 03/80/50/35/35 - Fax : 03/80/50/13/36

**Cahier des Charges des Plans
de Récolement du Grand Dijon**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P)**

Pièce : 3	CCTP - Cahier des Charges des Plans de Récolements du Grand Dijon
-----------	--

CLAUSES TECHNIQUES

CONTEXTE

Présentation de la “Base de Données Topographiques du Grand Dijon” (BDTGD) incluse dans le Système d’Information Géographique du Grand Dijon.

La BDTGD s’appuie sur l’architecture suivante :

- Le Grand Dijon a personnalisé son environnement de données topographiques (nomenclature, charte graphique) dans le but d’en assurer une gestion fine et compatible avec son Système d’Information Géographique.
- Cette nécessité explique l’utilisation d’environ 350 niveaux d’informations (calques Autocad) regroupés en 51 thématiques.

Les plans de récolement, conformément à la réforme des DT, DICT, seront établis par un géomètre ou un topographe certifié.

Sous le terme récolement, on distingue :

- les plans de synthèses des réseaux existants,
- les plans de récolement de réseaux,
- les plans de récolement de surface.

Pour les deux derniers cas, ils émaneront obligatoirement d’un relevé topographique d’une précision qui correspond à l’échelle du 1/200^{ème} et ce, pour les coordonnées X,Y et Z (1 cm en planimétrie et 1 cm en altimétrie).

Tous les travaux sont à réaliser dans les systèmes de références de l’IGN : RGF93 CC47 pour la planimétrie et IGN69 pour l’altimétrie.

Le niveau de précision des polygonations et des relevés devront respecter les normes en vigueur suite à l'Arrêté du 16 septembre 2003, portant « sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte ». Dans notre cas les précisions à prendre en considération seront les suivantes :

1. Les objets seront levés à partir des stations du canevas polygonal avec une classe de précision de 4 cm en planimétrie et de 2 cm en altimétrie sauf dans le cas de réseau d'assainissement pour lequel la classe de précision altimétrique de la côte « fil d'eau » doit être de 1 cm.
2. Points durs remarquables (angles de plaques, de regards, de grilles, angles de bâtis nets, vannes d'eau, de gaz, altitude d'un seuil...) : 3 cm en planimétrie et 2 cm en altimétrie.
3. Points durs non remarquables (points de bordures et de bordurettes, lignes de toute sorte marquage au sol...) : 5 cm en planimétrie et 3 cm en altimétrie.
4. Points de classe intermédiaire (lampadaire, panneau de signalisation, feux rouges) 7 cm en planimétrie et 4 cm en altimétrie.
5. Points de représentation graphique (arbres, végétation, enrochements, jeux d'enfants...) : 10 cm en planimétrie et en altimétrie.

Le maître d'ouvrage effectuera toutes les vérifications qui lui semblent nécessaires sur les documents remis.

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Règles générales :

a) Référentiel :

Le Grand Dijon fournit au prestataire un recueil des points d'appuis connus en X, Y (environ 350 points, RGF93 CC47) et Z (environ 650 repères, IGN 69). Les points de polygonation établis par le prestataire seront à remettre au Grand Dijon avec pour rattachement, après autorisation, l'antenne GPS du Grand Dijon. Le cas échéant, si le prestataire ne possède pas de GPS et si le relevé n'est pas à proximité des repères fournis, le Grand Dijon pourra encadrer le secteur de stations de polygonation.

b) Plans de synthèse de réseaux existants (avec calage sur affleurements) :

La documentation de base est constituée par les plans réalisés et fournis par les différents concessionnaires des réseaux.

Les demandes de renseignements auprès des concessionnaires de réseaux seront réalisées directement par le Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage, conformément au décret 91-1147.

Le Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage transmettra une copie de l'ensemble des informations collectées au titulaire, qui les synthétisera par application sur le plan topographique existant : les différents réseaux seront numérisés à partir des plans et informations des concessionnaires et calés sur les affleurements du plan topographique existant.

Si besoin le titulaire soulèvera les plaques et regards sur le terrain afin de positionner au mieux les réseaux existants.

Si nécessaire, le titulaire rendra en plus des plans de synthèse des réseaux une note spécifiant les informations nécessaires à sa bonne appréciation.

Il sera également demandé :

- la méthode utilisée pour le calage de ces fichiers (Helmert/affine/déformation élastique)
- La fourniture des points de calage (sous la forme de coordonnées ou blocs)
- Un rapport récapitulant les écarts constatés (Ecart Moyen Quadratique...)

c) Méthode pour les plans de récolement des réseaux souterrains :

- Le relevé topographique des réseaux souterrains sera effectué fouille ouverte en coordonnées géographiques.
- Tous les points caractéristiques seront relevés ainsi que les croisements avec les autres réseaux.

Les côtes altimétriques seront indiquées sur tous les réseaux croisés et sur les réseaux installés, et ce :

- à chaque changement de direction et de pente,
 - avec un profil en travers tous les 20 m (par exemple : un point en bord de fouille, sur la génératrice supérieur, au niveau du réseau, en fond et sur l'autre de bord de fouille),
 - avec un point tous les 5 mètres environ dans les courbes.
- Figureront également tous les renseignements propres aux réseaux installés, à savoir la nature du matériau ainsi que toutes ses caractéristiques techniques (diamètre, puissance, pression...).
 - Les plaques seront levées par 2 ou 3 points, suivant qu'elles soient carrées ou rectangulaires et se dessineront à droite (sens du gisement) du bord gauche de la plaque.
 - Les symboles (non centrés) sont dessinés à droite du sens de progression des points d'accrochage, le deuxième point ne servant qu'à donner la direction.
 - Indiquer les altitudes (ne pas mettre les charges).
 - Lorsque l'emprise d'une chambre est différente de son affleurement de surface ou lorsque le document du concessionnaire comporte une chambre qui n'apparaît pas en surface, on réalisera le contour de cette chambre avec une polygone conforme à la nomenclature.
 - La toponymie comprendra tous les textes nécessaires à la compréhension du plan, la saisie de ceux-ci se fera en police "Arial".

- La cotation des altitudes apparaîtra sur les plans au 1/200^{ème}, selon les règles standard de topographie, les blocs points “topo” ne seront en aucun cas “décomposés”.
- Les altitudes seront l'attribut “Alt” du bloc point topo du Grand Dijon. Pour des raisons de lisibilité des plans, les altitudes devront être obligatoirement triées.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de positionnement afin de s'assurer de la bonne qualité des plans qui lui seront remis.

Pour chaque type de réseaux, il conviendra de se référer aux nomenclatures dédiées et aux annexes jointes.

Les réseaux non visibles seront saisis sur les plans d'exploitations des concessionnaires et calés par rapport aux affleurements ou aux tronçons mis à jour sur un plan topographique régulier.

- Un relever complémentaire peut s'avérer nécessaire pour compléter les informations de localisation et de fonctionnement des réseaux.

d) Méthode pour les plans de récolement de surface :

Pour ce type de plan de récolement, il conviendra de se référer :

- aux règles générales et préconisations techniques explicitées préalablement.
- à la nomenclature du Grand Dijon dédiées aux relevés des entités de surface constituant la voirie ou l'espace public.

Par ailleurs, le prestataire n'indiquera aucune altitude sur les objets suivants : mobiliers urbains, arbres, bancs, signalisation horizontale ...

e) Respect de la nomenclature du Grand Dijon pour les 3 types de récolement :

Tous les objets relevés doivent respecter la structuration des blocs et entités Autocad, fournis dans le prototype joint et respecter impérativement les points d'accrochage et la répartition par calques (couches) tels qu'indiqués dans le fichier « Gabarit » et le fichier de la nomenclature (voir annexe 1 et 2).

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage fournira sa bibliothèque d'objets, si au cours des travaux, de nouveaux calques ou objets doivent être créés, le prestataire se devra de fournir la charte graphique complétée.

Il conviendra de préciser le nom, le bloc, l'origine, la nature et son principe d'orientation et ce, après validation du Maître d'Ouvrage.

f) Informations complémentaires :

Le titulaire saisira également toutes les informations concernant la nature et les caractéristiques techniques:

- Des réseaux : diamètre, matériau, date de construction, domanialité, type administratif (EP, EU, refoulement, ...).
- Des éléments constituant le surfacique voirie (type d'enrobés, type de bordures, ...)

2. Clauses techniques particulières :

- Le lissage des polygones ne sera pas accepté. Pour les courbes, ne faire que des arcs 3 points et transformer ces arcs en polygone (courbes par 3 points).
- Le fichier ne devra pas contenir de lignes d'arc, mais uniquement des polygones. Les polygones seront livrés en 2D à Z = 0 et aucune en mode "spline".
- Les objets (non centrés) seront dessinés à droite du sens de progression des points d'accrochage, le deuxième point ne servant qu'à donner la direction.
- La dénomination des fichiers Dessin DWG sera **impérativement** la suivante:
 - Code commune_Type de réseaux_concessionnaire, délégataire, collectivité_date
 - Par exemple: 231_RCU_DALKIA_02052012.dwg
- Les seules entités qu'il est possible d'utiliser sont :
 - la polygone 2D,
 - l'entité texte justifié par le bas gauche,
 - les hachures,
 - les blocs :
 - objets et les points topographiques.
 - points et leurs attributs (matricule, altitude, code et date).
 - Ne pas décomposer les blocs.

La date de révision des appareils topographiques sera demandée au début des travaux.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS FOURNIS PAR LE GRAND DIJON

Après attribution du marché :

Dossier de préparation des travaux fourni au(x) titulaire(s) :

- Plan de situation au 1/1000^{ème} ou 1/2000^{ème}.
- Plans topographiques existants des extrémités de chaque commande (quand ceux-ci existent).
- Répertoire des points connus en XYZ élaboré par le Grand Dijon et validé par l'IGN.
- Fichier Gabarit du Grand Dijon au format DWT.
- Nomenclature des objets (charte graphique) et la répartition par thématiques métiers.
- Table de tracé au format CTB.
- Bibliothèque d'objets (à l'échelle et générique).

- Outil de contrôle de structuration des fichiers.

Par ailleurs, une réunion spécifique à ces plans de récolement devra être organisée en début de chantier afin que le géomètre en charge de cette prestation appréhende l'ensemble des attentes techniques (précision, exhaustivité des entités à relever, structure de données,...) du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES A LIVRER PAR LE PRESTATAIRE

Pièces constitutives du dossier :

1-Notions de base de données géographiques et d'extractions cartographiques

Il conviendra de distinguer :

- a) La base de données géographiques couvrant de manière continue la totalité de l'espace à lever (**visualisation PLEIN NORD**).
- b) Les extractions nécessaires pour les sorties traceur avec habillages (cadre, cartouche ...) et orientations des entités en fonction de chaque mise en page.

a) La base de données géographiques

Elle sera constituée de fichiers DWG avec toutes les informations nécessaires sans les mises en page.

Cette base de données comprend l'intégralité des données du dessin.

Dans ce fichier, les points topographiques seront :

1. Les points levés,
2. Les points de levés excédentaires,
- 3 . Les points de construction.

b)_Les extractions pour les sorties traceur de la base de données géographiques

Elles constituent un découpage pratique de la bases de données.

Elles sont réalisées uniquement dans le but de produire des tracés sur support papier.

Certaines orientations des écritures et attributs, notamment les attributs altitudes, nécessiteront une reprise entre la base de données géographiques et les diverses extractions par plans pour sorties traceur.

2- Documents à fournir par le prestataire

- Schéma de polygonation sous forme de plaquette numérique (par exemple au 1/2000^{ème}) avec des fiches signalétiques pour tous les points de polygonation principale (croquis, photos, repérages,...).

- Fichiers de calculs de polygonation avec les fermetures altimétriques et planimétriques ainsi que les compensations.
- Listing numérique des stations et des points levés et fichiers PDF
- Un fichier DAO de données géographique (voir article 3.1.a) au format DWG et si logiciel Autocad une version 2007 ou supérieure, contenant la représentation graphique du plan levé conformément au modèle fourni par le Grand Dijon, sur support informatique (FTP, DVD, Clef USB).
- Un fichier PDF et un fichier DWG du plan avec sa mise en page (cartouche, carroyage...), sur support informatique identique au fichier DAO.

Les données de ce fichier seront raccordées aux extrémités de celles fournies par le Grand Dijon quand elles existent.

Seul le levé du prestataire sera rendu, les fichiers du Grand Dijon seront utilisés en XREF et jamais intégrés en tant que BLOC ou dessin au fichier.

Le fichier qui sera mis à disposition du Maître d'Ouvrage devra être l'original du topographe certifié sans aucune modifications.

Les entités topographiques des fichiers remis ne devront pas être redondantes avec les entités des plans fournis ou existants.

La livraison comprendra pour tous les plans la notion "du calque" qui permettra au Grand Dijon de se retrouver dans son environnement propre. Cette notion "du calque" s'applique aux types de polygones, aux couleurs, aux blocs

Le Maître d'Ouvrage effectuera toutes les vérifications qui lui semblent nécessaires sur les documents remis. Cette vérification portera de manière systématique sur la structuration du fichier (respect des objets définis dans le gabarit) et sur la qualité topographique. En cas d'erreurs constatées, la fourniture des nouveaux supports corrigés sera faite dans un délai de 10 jours ouvrés.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Les données seront propriété du Grand Dijon et de la Ville de Dijon.